

No. 28965

**FINLAND
and
UNITED REPUBLIC OF TANZANIA**

Agreement on cultural, educational and scientific cooperation. Signed at Dar es Salaam on 12 December 1988

Authentic text: English.

Registered by Finland on 28 May 1992.

**FINLANDE
et
RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE**

**Accord de coopération culturelle, éducative et scientifique.
Signé à Dar es-Salaam le 12 décembre 1988**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par la Finlande le 28 mai 1992.

AGREEMENT¹ ON CULTURAL, EDUCATIONAL AND SCIENTIFIC COOPERATION BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF FINLAND AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED REPUBLIC OF TANZANIA

The Government of the Republic of Finland and the Government of the United Republic of Tanzania.

Desiring to strengthen the friendly relations between the two countries in the fields of culture, education and scientific research,

Have agreed as follows:

Article 1

The Contracting Parties shall promote and develop cultural, educational and scientific cooperation between the two countries within areas of mutual interest.

Article 2

For the purpose mentioned in Article 1 the Contracting Parties shall encourage and support cooperation between scientific, educational and cultural institutions for mutual benefit through their appropriate Ministries by:

1. establishing links between universities as well as research institutions.
2. exchange of scientists, university lecturers, artists, ensembles, exhibitions as well as researchers for the purpose of exchanging experience.
3. providing scholarships, if need arises, to enable qualified university students, scientists and scholars of the other side to study or to carry out research work.

Article 3

I. The Contracting Parties shall, within their possibilities support cooperation between museums, archives, radio and television and institutions in the fields of archeology, arts and

crafts in their countries as well as the exchange of films and other audio-visual media for the benefit of both parties.

2. They shall also encourage other arrangements which further the purpose of this Agreement.

Article 4

1. The Contracting Parties shall jointly take required measures for the implementation of this Agreement.

2. A joint commission shall be established by the Contracting Parties to hold meetings in order to work out periodical programmes and to review the implementation of this Agreement.

3. These meetings shall be held alternately in both countries at the dates agreed upon by the Contracting Parties.

4. The programmes shall also include provisions concerning the forms of cooperation as well as its financial conditions.

Article 5

This Agreement shall enter into force thirty days after the Contracting Parties have notified each other that any necessary constitutional requirements for the entry into force of the Agreement have been fulfilled.

Article 6

This Agreement shall remain in force for a period of five years. It shall thereafter be automatically renewed for one year at a time unless denounced in writing through diplo-

¹ Came into force on 13 March 1992, i.e., 30 days after the Contracting Parties had notified each other (on 12 February 1992) of the completion of the necessary constitutional requirements, in accordance with article 5.

matic channels by either Contracting Party six months before the expiry of any such period.

Done in Dar es Salaam on the 12th day of December 1988, in two originals in the English language, both copies being equally authentic.

For the Government
of the Republic of Finland:

ANNA-LIISA PIIPARI

For the Government
of the United Republic of Tanzania:

AMINA SALUM ALI

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD DE COOPÉRATION CULTURELLE, ÉDUCATIVE ET SCIENTIFIQUE¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Le Gouvernement de la République de Finlande et le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie,

Désireux de renforcer les relations amicales entre les deux pays dans les domaines de la culture, de l'éducation et de la recherche scientifique,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les Parties contractantes s'engagent à promouvoir et à développer la coopération entre les deux pays dans les domaines de la culture, de l'éducation et de la science qui leur sont d'intérêt mutuel.

Article 2

Aux fins indiquées à l'article premier les Parties contractantes encourageront et faciliteront une coopération mutuellement avantageuse entre les institutions scientifiques, éducatives et culturelles par l'intermédiaire de leurs ministères appropriés qui seront chargés :

1. D'établir des liens entre les universités aussi bien que les institutions de recherche;
2. De procéder à des échanges de savants, de professeurs d'université, d'artistes, d'ensembles, d'expositions ainsi que de chercheurs pour procéder à des échanges d'expérience.
3. D'attribuer, en tant que de besoin, des bourses d'études pour permettre à des étudiants qualifiés, des savants et des chercheurs de l'autre partie de poursuivre des études ou de s'adonner à des travaux de recherche.

Article 3

1. Les Parties contractantes s'engagent, dans les limites de leurs possibilités, à favoriser la coopération entre musées, dépôts d'archives, la radio et la télévision et des institutions dans le domaine de l'archéologie, des beaux-arts et des arts populaires dans leurs pays, ainsi que les échanges de films et d'autres moyens audiovisuels au bénéfice des deux Parties.

2. Elles encouragent de même d'autres arrangements qui favorisent les objectifs du présent Accord.

¹ Entré en vigueur le 13 mars 1992, soit 30 jours après que les Parties contractantes s'étaient notifiée (le 12 février 1992) l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises, conformément à l'article 5.

Article 4

1. Les Parties contractantes prennent d'un commun accord les mesures nécessaires pour l'application du présent Accord.
2. Une commission mixte sera créée par les Parties contractantes qui tiendra des réunions pour établir des programmes périodiques et pour évaluer l'application du présent Accord.
3. Ces réunions se tiendront alternativement dans l'un ou l'autre pays à des dates convenues par les Parties contractantes.
4. Les programmes comprendront aussi des dispositions relatives aux formes de coopération et à leurs modalités financières.

Article 5

Le présent Accord entrera en vigueur trente jours après que les Parties contractantes se seront mutuellement notifié qu'ont été accomplies les formalités constitutionnelles nécessaires pour l'entrée en vigueur de l'Accord.

Article 6

Le présent Accord demeurera en vigueur pendant cinq ans. Il sera ensuite automatiquement reconduit pour des périodes successives d'un an à moins qu'une des Parties contractantes ne通知 à l'autre par écrit et par voie diplomatique, au moins six mois avant sa date d'expiration, son intention de le dénoncer.

FAIT à Dar es-Salaam le 12 décembre 1988 en deux exemplaires originaux en langue anglaise, chacun des deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République de Finlande :

ANNA-LIISA PIIPARI

Pour le Gouvernement
de la République-Unie de Tanzanie :

AMINA SALUM ALI
